

Article premier — Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économique, scientifique et technique.

Art. 2 — La coopération définie à l'article 1er du présent accord couvrira entre autres :

a) la réalisation en commun de projets à caractère économique, scientifique et technique à rentabilité directe ou indirecte par une coopération entre les organismes, institutions, et entreprises publics ou privés des deux pays et sur la base d'arrangements particuliers.

b) la collaboration entre les institutions, organismes et entreprises publics ou privés pour la réalisation en commun d'études de préinvestissements dans les secteurs minier, agricole, industriel, agro-alimentaire, de l'énergie, de l'artisanat, des transports et des communications ou toutes branches d'activité où cette coopération s'avère opportune.

Art. 3 — En exécution du présent accord les parties contractantes conviennent des points suivants :

a) la communication réciproque d'informations et de données scientifiques et technologiques, l'échange de technologie, la cession de brevets et de licences.

b) l'échange et la formation de personnel spécialisé scientifique et technique

c) l'échange et la production de biens et services,

d) l'organisation périodique de réunions à caractères divers pour examiner des questions et ou échanger des informations dans les domaines de la science, de la technologie et du développement économique et social,

e) la création et ou l'utilisation d'installations scientifiques et techniques, de centres d'essais et/ou de production expérimentale.

Art. 4 — Les programmes et projets de formation, de recyclage et de perfectionnement des cadres pourront être mis en œuvre par l'échange de boursiers, de professeurs ou de personnel technique qualifié.

Art. 5 — Les techniciens et professeurs désignés par l'une des parties fourniront à leurs homologues de l'autre partie toutes les informations utiles concernant les techniques, les pratiques et les méthodes applicables à leurs domaines respectifs ainsi que les principes sur lesquels elles sont fondées.

Art. 6 — Les parties contractantes, conformément à leurs législations internes, encourageront :

a) l'échange et l'utilisation de la technologie brevetée ou non brevetée, appartenant à des personnes physiques ou morales de leur nationalité et ayant domicile sur leur territoire respectif,

b) la participation des organismes et institutions privés de l'une et de l'autre aux programmes et aux projets de coopération prévus dans le présent accord.

Cette participation aura lieu dans le cadre des accords spéciaux mentionnés à l'article 12, ou sur la base de contrats conclus directement entre les institutions et organismes intéressés.

Art. 7 — D'un commun accord et si elles le jugent nécessaire, les parties contractantes auront le droit d'inviter des organismes et des institutions de pays tiers ou d'organisations internationales à participer à l'étude, au financement et à la réalisation des programmes ou des projets de coopération.

Art. 8 — Les dépenses concernant le déplacement d'experts d'un pays à l'autre pour la préparation ou la réalisation d'un programme ou d'un projet de coopération seront à la charge du pays d'envoi. L'hébergement, l'assistance médicale et transport local seront à la charge du pays d'accueil sauf dispositions contraires des accords spéciaux conclus selon l'article 12.

Art. 9 — Les moyens de financement d'un programme ou projet de coopération économique, scientifique et technique seront définis d'un commun accord entre les deux parties contractantes lors de la préparation dudit programme ou projet.

Art. 10 — Les mesures tendant à promouvoir les relations économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays, les problèmes soulevés par la mise en œuvre du présent accord et les solutions à y apporter seront examinés chaque fois que de besoin par la grande commission mixte congolo-togolaise.

Art. 11 — Les parties contractantes se consulteront par voie diplomatique sur toute question découlant de l'application du présent accord ou s'y rapportant.

Art. 12 — Sur la base des dispositions du présent accord, les parties contractantes pourront conclure des accords ou arrangements spéciaux.

Art. 13 — Le présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

Il sera applicable pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait informé par écrit, six (6) mois au préalable, l'autre partie de son intention de le réviser partiellement, totalement ou de le dénoncer.

Les dispositions révisées ou amendées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1986

En deux originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République togolaise
Le ministre des affaires étrangères et de la coopération
Atsu-Koffi AMEGA

Pour le gouvernement de la République Populaire
du Congo
Le ministre des affaires étrangères et de la coopération
Antoine NDINCA-OBA

DECRET N° 89-59 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD), signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-19 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification de la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987 ;

D E C R E T E :

Article premier — La convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 15 février 1989, sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

TEXTES DE LA CONVENTION

CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION EN MATIERE JUDICIAIRE ENTRE LES ETATS-MEMBRES DE L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE.

Le gouvernement du Burkina Faso

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le gouvernement de la République du Mali

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le gouvernement de la République du Niger

Le gouvernement de la République du Sénégal

Le gouvernement de la République togolaise

Ci-après dénommés « parties contractantes » :

— Animés d'un même idéal de justice et de liberté ;

— Convaincus de la nécessité de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires ;

— Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire de leurs Etats ;

Convienent de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier, — Les parties contractantes s'engagent à instituer un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Art. 2 — Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toutes les mesures compatibles avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

Art. 3 — Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre elles un échange de visites entre magistrats, chercheurs, spécialistes ou toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines de la justice.

Art. 4 — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu à la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE I

De l'accès aux tribunaux

Art. 5 — Les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les lois de chacune des parties contractantes.

Art. 6 — Les avocats admis à exercer leur profession sur le territoire de l'une des parties contractantes pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée, à charge par eux de se conformer à la législation de ces Etats et de respecter les traditions de la profession.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'un des autres Etats devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Art. 7 — Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire des autres du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 8 — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'une des parties contractantes. Ce certificat sera délivré par le consul territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formulée, des renseignements pourront être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

TITRE II.

De la transmission et de la remise des actes Judiciaires et extra-judiciaires

Art. 9 — Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, dressés dans l'un des Etats parties et destinés à des personnes résidant sur le territoire d'un autre Etat partie pourront être, soit transmis par le parquet compétent au procureur général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve le destinataire, soit adressés directement par les officiers ministériels au destinataire sous pli recommandé avec accusé de réception par la voie postale, lorsque cette dernière voie est prévue par la loi du pays où l'acte a été établi.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Etats de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Art. 10 — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, ou si la remise n'a pu se faire, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 11 — En matière civile et commerciale, les dispositions prévues aux articles précédents ne portent pas atteinte au droit qu'ont les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire parvenir ou de remettre tous les actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle devra avoir lieu.

Art. 12 — La transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte,
- nature de l'acte dont il s'agit,
- nom et qualité des parties,
- nom et adresse du destinataire,
- et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Art. 13 — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

TITRE III.

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

Art. 14 — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure propre à chacune d'elles.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Art. 15 — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter la commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, ladite commission rogatoire n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu.

Art. 16 — Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis ; en cas de non-comparution, l'autorité requise est tenue de prendre, à l'égard des défaillants, toutes mesures de coercition prévues par la loi, en vue de les y contraindre.

Art. 17 — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1^o) assurer l'exécution d'une commission rogatoire, selon une procédure spéciale, si cette procédure n'est pas contraire à la législation du pays où l'exécution doit avoir lieu ;

2^o) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où l'exécution doit avoir lieu.

Art. 18 — L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

De la comparution des témoins en matière pénale

Art. 19 — Si dans une instance pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, les autorités de l'Etat où réside le témoin l'inviteront à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, doivent au moins être égales à celles allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu ; les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des Etats, se présentera volontairement devant les tribunaux d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou arrêté pour des faits ou en exécution des jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise.

Toutefois, cette immunité cessera trente (30) jours après la date à laquelle l'audition a eu lieu, si le témoin n'a pas quitté ledit territoire alors qu'il en avait la possibilité.

Art. 20 — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet général compétent.

Il sera donné suite à ces demandes selon les modalités convenues entre les Etats intéressés, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V

Du casier judiciaire

Art. 21 — Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres par-

tés et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet général.

Art. 22 — En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des Etats, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres Etats un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Art. 23 — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des Etats désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par les autres Etats, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de ces Etats.

TITRE VI

De l'Etat civil, de la légalisation et de la nationalité

Art. 24 — Par acte d'état-civil au sens de la présente convention, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état-civil,
- les avis de légitimation,
- les actes de mariage,
- les actes de décès,
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps,
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes,
- les mentions marginales des actes d'état-civil.

Art. 25 — Les actes d'état-civil dressés par les services consulaires de chacun des Etats sur le territoire de l'un des autres Etats seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état-civil nationaux de l'un des Etats enregistreront un acte d'état-civil concernant un ressortissant de l'un des autres Etats, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Art. 26 — Chacun des gouvernements remettra aux gouvernements des autres Etats une expédition des actes d'état-civil dressés sur son territoire, ainsi que des extraits des jugements, des arrêts rendus sur le territoire, en matière d'état-civil, lorsque ces actes intéressent les ressortissants desdits Etats.

Au vu de ces expéditions et extraits, le gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'état-civil qu'il détient les mentions appropriées en marge de l'acte de naissance ou de mariage de l'intéressé. A défaut d'exequatur, la mention des jugements et arrêts sera faite à titre de simple renseignement.

Art. 27 — Les autorités compétentes des parties contractantes délivreront, sans frais, des expéditions des actes d'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié, ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également, sans frais, des expéditions des actes d'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce.

Les actes d'état-civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'état-civil dressés sur les territoires respectifs des parties contractantes.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état-civil, ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Art. 28 — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Art. 29 — Seront admis sans légalisation, sur les territoires des parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- les actes d'état-civil énumérés à l'article 24 ;
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;
- les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Toutefois, les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Art. 30 — Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes communiqueront aux autorités consulaires des autres parties les déclarations de nationalité qui auront été faites sur leurs territoires par les ressortissants des autres parties, ainsi que par les enfants de ces derniers.

Par déclaration de nationalité au sens du présent article, il convient d'entendre toute déclaration en vue :

- 1°/ — d'acquérir la nationalité du pays considéré,
- 2°/ — de décliner l'acquisition de cette nationalité,
- 3°/ — de répudier cette nationalité,
- 4°/ — de renoncer à la faculté de la répudier,
- 5°/ — de se la faire reconnaître.

TITRE VII

De l'exequatur et de la compétence territoriale

Art. 31 — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des parties contractantes ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats, si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1°) — la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 30 ;
- 2°) — la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admise dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.

3°) — la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

4°) — les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défailtantes ;

5° — la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 32 — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes, ou de publicité sur le territoire des Etats autres que ceux où elles ont été rendues, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 33 — L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du tribunal de Première Instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du Président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Art. 34 — Le Président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 31.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 35 — La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Art. 36 — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

— 1°) — une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2°) — l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

3°) — un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;

4°) — le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Art. 37 — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des Etats parties ont, dans les autres Etats, l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par l'article 31.

L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles précédents.

Art. 38 — Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats parties sont déclarés exécutoires dans les autres Etats par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Art. 39 — Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 31, paragraphe 1er :

— en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou à défaut, sa résidence ;

— en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut : les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale, celles de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;

— en matière de délit ou de quasi délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;

— en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ou sa résidence ;

— en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouvert la succession ;

— en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Art. 40 — Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats parties déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats dans les cas suivants :

1°) — lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2°) — lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Art. 41 — L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit aux articles précédents sous la réserve que le Président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au président du tribunal de première instance.

TITRE VIII

De l'extradition simplifiée

Art. 42 — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats parties, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires des autres Etats.

Art. 43 — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a la compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque cet Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 44 — Seront sujets à extradition :

— les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis et par celles de l'Etat requérant d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

— les individus qui, pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 45 — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Art. 46 — L'extradition sera refusée :

1°) — si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

2°) — si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3°) — si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

4°) — si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

5°) — si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 47 — L'extradition pourra être refusée si les infractions pour lesquelles elle est demandée sont considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions.

Ne seront pas considérés comme infractions politiques les crimes d'homicide volontaire et d'emprisonnement.

Art. 48 — La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera également joint une copie des dispositions légales applicables et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 49 — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 50 — En cas d'urgence et sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 48.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique.

Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 48 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Art. 51 — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si dans un délai de 30 jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 48.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 52 — Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Art. 53 — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. Tout rejet complet ou partiel, sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extra-der, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera de la date déterminée, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Si au terme de ce délai l'Etat requérant n'a pas fait recevoir l'individu à extra-der, celui-ci sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extra-der, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 54 — Si l'extradition est demandée concurrentement par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour de faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Art. 55 — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 53.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 56 — L'individu qui aura été livré ne pourra sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1°) — lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2°) — lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de

l'article 48 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent l'extradition.

Art. 57 — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Art. 58 — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 44 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1°) — Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2°) — Lorsqu'une escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 48.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 50, et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 59 — Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'une des parties contractantes de l'individu livré à une autre partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IX

De l'exécution des peines

Art. 60 — Les parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues, en matière d'extradition, aux articles 44 à 47.

Art. 61 — Tout ressortissant de l'une des parties contractantes, condamné à une peine d'emprisonnement sur le territoire d'une autre partie, pourra être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant, si celles-ci en font la demande et si le condamné y consent expressément.

Art. 62 — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 63 — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 64 — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Art. 65 — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant.

Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Art. 66 — Les frais résultant de l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE X

Dispositions finales

Art. 67 — La présente convention sera ratifiée par par tous les Etats-membres de l'ANAD.

Elle entrera en vigueur à la date du dépôt, auprès du Secrétaire Général de l'ANAD, du dernier instrument de ratification.

Art. 68 — Chacune des parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou de plusieurs dispositions de la présente convention. Les dispositions amendées d'accord-parties entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'entrée en vigueur de la convention.

Art. 69 — La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire Général de l'ANAD.

La dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1987

Ont signé :

POUR LE BURKINA FASO

Son Excellence, le Capitaine Thomas SANKARA
Président du Conseil National de la Révolution
Président du Faso
Chef du gouvernement.

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Son Excellence M. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Son Excellence, le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union Démocratique du Peuple Malien
Président de la République.

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Son Excellence, le Colonel Maaouya Ould SID'AHMED
TAYA
Président du Comité Militaire de Salut National
Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Son Excellence, M. HAMID ALGABID
Premier ministre représentant son Excellence
le Général de Division Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

M. MEDOUNE FALL Ministre des Forces Armées
Représentant son Excellence M. Abdou DIOUF
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

M. ADODO AYA OVI Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération représentant son Excellence
le général GNASSINGBE EYADEMA
Président fondateur du Rassemblement du Peuple
Togolais Président de la République

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Autorisations de virement

Décision n° 90-DPR-MDN du 15-5-89 — Une somme de cinq cent mille (500.000) francs représentant le montant de la provision accordée à la partie civile sera virée sur le compte CARPA de maître Bébi Olympio ouvert à la B.T.C.I. Lomé (affaire Tondasse contre Honkou).

La dépense est imputable au budget général gestion 1989 chapitre 20-0000-69-10.

Décision n° 91/D-PR/MDN du 15-5-89 — Une somme de quatre cent mille (400.000) francs représentant le montant de la provision accordée à M. Messanvi Egah Djossou et Mme Messanvi Adjowa sera virée sur le compte CARPA de maître Agbanzo Kodjo-Messan ouvert à la B.T.C.I. à Lomé (affaires Messanvi contre Barnabo).

La dépense est imputable au budget général gestion 1989 chapitre 20-0000-69-10.